

ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du  
CONSEIL COMMUNAL.

Province de Luxembourg

COMMUNE DE  
MEIX-DEVANT-VIRTON

SEANCE du 06 juin 2019.

**PRESENTS :** Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Messieurs Marc GILSON et Bruno WATELET et Madame Colette ANDRIANNE, échevins, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET, Messieurs Michaël WEKHUIZEN, Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, Mesdames Caroline HANUS-VITALI, ~~Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ~~ et Patricia RICHARD, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

**11. E) Règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.**

Le conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier à la receveuse régionale conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

**Sont visés** : les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, qui n'y étaient pas inscrites dans le registre de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune au moment du décès.

**Ne sont pas visés** : les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium,

- des indigents
- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune.
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune y inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- des personnes ayant été domiciliées dans la commune et qui ont été obligées de changer leur domicile pour raisons médico-sociales.

**Article 2** : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

**Article 3** : La taxe est fixée à **395,00 €** (trois cents nonante-cinq euros) par inhumation, par dispersion des cendres ou mise en columbarium.

**Article 4** : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** : La taxe est due, même lorsque l'inhumation a lieu dans une parcelle concédée.

**Article 6** : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier par pli simple.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement une sommation sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

**Article 9** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
N. BOLIS.

Le Bourgmestre,  
P. FRANCOIS.

Pour extrait conforme, le 17 juin 2019.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

N. BOLIS.

P. FRANCOIS.